



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 21 juillet 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2009- 4040

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214- 3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA
COMMUNE DE VERNAISON A CREER QUATRE BASSINS DE RETENTION SUR LE
RUISSEAU LA FEE DES EAUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-
est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2008 par la commune de VERNAISON en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars au 14 avril 2009 inclus et l'avis émis par M. Charles DELILLE, désigné en qualité de commissaire -enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de VERNAISON en date du 28 avril 2009 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques date du 17 avril 2009 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police de l'eau en date du 28 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 25 juin 2009 ;

VU le courrier du préfet adressé à la commune de VERNAISON en application des dispositions de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement au titre du régime de l'autorisation, 3.1.5.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0 1.1.1.0 au titre du régime déclaratif de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est destiné à améliorer la protection personnes et des biens contre les inondations ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions et des mesures compensatoires permettra de diminuer ou d'annuler ses impacts négatifs et de garantir la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-4 du même code ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET

La commune de Vernaison, 69390 VERNAISON est autorisée à réaliser des ouvrages écrêteurs de crue sur le ruisseau de la Fée des Eaux, afin de protéger les personnes et les biens des inondations. Ces aménagements sont décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Ces aménagements concernent les rubriques de la nomenclature suivantes :

- **1.1.1.0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau **Déclaration**

- **3.1.1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
 - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : **Autorisation**
 - 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : **Autorisation** ;

- **3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **Autorisation**

- **3.1.3.0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
 - 1° Supérieure ou égale à 100 m : **Autorisation**

- **3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : **Déclaration.**

- **3.2.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : **Déclaration**

- **3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non :
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **Déclaration.**

- **3.2.5.0.** Barrage de retenue de classe D : **Déclaration** ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Le projet global comprend l'aménagement de 4 ouvrages de retenue sèche dénommés ci-après bassins 1 à 4 d'amont en aval.

Ces bassins présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin n° 1	Bassin type sec en terre compactée
Hauteur maximale du barrage par rapport au TN	4.10 m
Largeur de la crête	3.50 m
Cote de la crête du barrage	195.60
Pendage des talus	3H/1V
Volume de remblais	3000 m ³
Capacité de stockage	4850 m ³
Niveau des plus hautes eaux	194.60
Surface en eau	3790 m ²
Déversoir	Cote : 194.60, Largeur 16 m

Bassin n° 2	Bassin type sec en terre compactée
Hauteur maximale du barrage par rapport au TN	3.40 m
Largeur de la crête	3.50 m
Cote de la crête du barrage	187.20
Pendage des talus	3H/1V
Volume de remblais	1800 m ³
Capacité de stockage	1900 m ³
Niveau des plus hautes eaux	186.20
Surface en eau	2000 m ²
Déversoir	Cote : 186.20, Largeur 16 m

Ces deux bassins sont équipés d'une vidange de fond (buse métallique diamètre 1000 mm munie d'un opercule 800 mm) et l'amont est équipé d'une cage de protection de hauteur 2m.

Bassin n° 3	Bassin type mixte en terre compactée
Hauteur maximale du barrage par rapport au TN	5 m
Largeur de la crête	3.50 m
Cote de la crête du barrage	182
Pendage des talus	3H/1V
Volume de remblais	8600 m ³
Capacité de stockage	9300 m ³
Niveau des plus hautes eaux	181.20
Surface en eau	7800 m ²
Déversoir	Cote : 181.20, Largeur 24.50 m

Ce bassin est équipé d'une vidange de fond (buse métallique diamètre 800 mm munie d'un opercule 600 mm) dont l'amont est équipé d'une cage de protection de hauteur 1.50 m. Ce bassin se situe sur le plan d'eau existant de la Fée des Eaux, qui est conservé et réhabilité. Le projet consiste à organiser le débordement du plan d'eau actuel. La capacité de stockage ne tient pas compte du volume permanent en eau.

Bassin n° 4	Bassin type sec en terre compactée
Hauteur maximale du barrage par rapport au TN	2 m
Largeur de la crête	3.50 m
Cote de la crête du barrage	176.50
Pendage des talus	3H/1V
Volume de remblais	2600 m ³
Volume total de déblais	8000 m ³
Capacité de stockage	7700 m ³
Niveau des plus hautes eaux	176
Surface en eau	9900 m ²
Déversoir	Cote : 176.00, Largeur 53.5 m

Le bassin est équipé d'un vidange de fond (buse métallique diamètre 800 mm avec opercule 600) dont l'amont est équipé d'une cage de protection de hauteur 1.50 m.

Le déversement par le déversoir de crue s'effectue directement sur la route.

Avec ces 4 retenues, le volume de stockage avant débordement est de 23750 m³. La capacité des déversoirs en crête est déterminé pour permettre le transit d'une crue centennale.

Compte tenu de ces caractéristiques, les ouvrages prévus sont de classe D au sens des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les travaux seront réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages et les travaux mentionnés aux articles 2 et 3 seront réalisés dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval, notamment lors des orages ou précipitations importantes.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- Le pétitionnaire s'assurera de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoira le traitement des eaux de ruissellement polluées,
- Le pétitionnaire s'assurera du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage,

- les zones de stockage des produits potentiellement polluant seront choisies de manière à empêcher tous risques de pollution du cours d'eau,
- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple).
- Enfin, des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable. Les barrages sont de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement leur sont donc applicables.

Sont également applicables les dispositions suivantes, en complément des engagements pris dans le dossier :

Article 5-1 : Dossier des ouvrages

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction des ouvrages et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction des ouvrages, y compris les études de dimensionnement et de stabilité des ouvrages ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés aux ouvrages ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages pour assurer l'exploitation et la surveillance de ses ouvrages mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps des ouvrages et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Une attention particulière est apportée en phase travaux, lorsque les déversoirs de crue ne sont pas opérationnel, ainsi que lors de la première mise en eau des ouvrages achevés.

Article 5-3 : Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Pour les barrages faisant l'objet d'une auscultation, les dispositions relatives aux mesures d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :
 - a. La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - b. La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
 - c. Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.
3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation des ouvrages qui en sont pourvu. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
4. Les dispositions spécifiques à la surveillance des ouvrages en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté des ouvrages et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a. Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - c. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - d. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.
5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages et les autorités de police ou de gendarmerie.
6. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

- le comportement des ouvrages ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.
7. Pour les barrages faisant l'objet d'une auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement des ouvrages et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

Article 5-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement des ouvrages et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 5-5 : Emprise de la retenue

Pour chaque ouvrage de retenue, l'emprise de la retenue sera entretenue de manière à limiter le risque de formation d'embâcles qui pourraient gêner le fonctionnement normal de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires figurant au dossier de demande d'autorisation seront effectivement mises en place.

Une attention particulière sera apportée à la phase chantier.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres législations, en particulier celles relatives à l'urbanisme et aux espèces protégées.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Tout événement ou évolution concernant un barrage ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

ARTICLE 9 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou de son affichage.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- l' arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de VERNAISON pendant un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

Pour affichage prévu à l'article 13 du présent arrêté, au maire de VERNAISON

Pour information :

- au conseil municipal de VERNAISON
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'ONEMA
- au directeur départemental de l'Equipement

pour le préfet,
le secrétaire général adjoint,
Stéphane CHIPPONI